

N° 6893¹⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
3. modifiant
 - a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
 - b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
 - c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
 - d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
 - e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
 - f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.10.2016)

Par dépêche du 21 septembre 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une deuxième série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace (ci-après la „Commission“) en date du 19 septembre 2016.

À chacun des amendements en question était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements précités et retraçant les propositions du Conseil d'État que la Commission a fait siennes suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État du 15 juillet 2016.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article 2, paragraphe 4*

Sans observation.

Amendements 2 et 3 concernant les articles 59 et 66

Sans observation.

Amendements 4 et 5 concernant l'article 73

Les auteurs des amendements proposent de renoncer à un certain nombre de modifications prévues dans le projet de loi et concernant les articles 12, 13 et 14 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. En effet, selon les auteurs, „une éventuelle modification de ces dispositions nécessite une refonte plus en profondeur et n'a donc pas sa place dans un projet de loi portant principalement sur la transposition d'une directive en matière de reconnaissance de qualifications professionnelles“. La seule modification retenue se situe au niveau du libellé de l'article 14 de ladite loi auquel est ajouté un paragraphe 3 concernant la caducité de l'autorisation d'exercer.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES